



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Noyers-Saint-Martin (60)**

n°MRAe 2018-2180

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 21 février 2018 par la communauté de communes de l'Oise picarde, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyers-Saint-Martin dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Noyers-Saint-Martin, qui compte 775 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 000 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,22 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 75 logements :

- environ une dizaine de logements dans des dents creuses après avoir appliqué un taux de rétention foncière de 50 % sur un potentiel initial de 2 hectares au total ;
- 20 logements dans le cadre d'un projet en cours sur une zone de 1,5 hectare ;
- 12 nouveaux logements projetés en extension urbaine, dans une zone d'urbanisation future 1AUh de 1,03 hectare ;
- environ 35 nouveaux logements projetés en extension urbaine, dans une zone d'urbanisation future 2AUh de 3,10 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'aménagement d'une zone urbaine à vocation d'activités industrielles de 0,99 hectare ;

Considérant que la densité de construction est faible et devra être augmentée et que la construction en dents creuses devra être privilégiée ;

Considérant que les différents projets inscrits dans le plan local d'urbanisme induisent l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'environ 2 hectares de terres agricoles en extension et qu'il sera nécessaire d'étudier les impacts de toutes nouvelles ouvertures à l'urbanisation en extension (zone 2AUh) ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyers-Saint-Martin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Noyers-Saint-Martin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex